

Canton d'HAUTEVILLE

Commune de Culoz-Béon

Procès-Verbal

Réunion du Conseil Municipal

Mardi 7 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le sept avril à 19 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, la présidence de Monsieur Jean-Marc DUPONT

Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, David TREOBZ, Déborah GLEYZE, Loïc MONTEIRO, Katerina CHAPMAN (arrivée pour le point n°4 à 19h14), Mickaël MOUTOT, Marie-Françoise SONZOGNI, Sylviane GUILLERMET, Nadine BRAVI, Cyril DUBOUCHET, Christelle MARCHAND, Sylvain BOIS, Céline FILIPPI, Anthony DENAERDT, Jade LESAGE, Jean-Luc GIGUET, Franco SALVATORE, Daniel ROSSI, Christelle BOUVIER, Elodie ROY, Alexia CHARRIER conseillers

Absents excusés : Katerina CHAPMAN (absente jusqu'au point n°3 à 19h14), Marc MEO (procuration à Nadine BRAVI), Frédéric DI PAOLO (pouvoir à Déborah GLEYZE), Stéphanie TRUCHE (procuration à Céline FILIPPI), Stéphanie CHAMPON (procuration à Jade LESAGE)

Secrétaire de séance : Mickaël MOUTOT

Rappel de l'ordre du jour :

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- 3- Commissions municipales – Création et désignation des membres
- 4- Commission d'appel d'offres – Création et désignation des membres
- 5- Commission Communale des Impôts Directs – Création et désignation des membres
- 6- Conseil d'administration du CCAS – Définition du nombre de membres et désignation de ses membres issus du Conseil municipal
- 7- Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-communication de l'Ain – Désignation des délégués
- 8- Désignation des représentants de la Commune au sein d'organismes extérieurs
- 9- Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux délégués
- 10- Délégations de compétences du Conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT
- 11- Avenant au bail emphytéotique administratif du camping Le Colombier
- 12- Commission de contrôle des listes électorales
- 13- Décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

.....

1. DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mickaël MOUTOT est désigné secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

3. COMMISSIONS MUNICIPALES – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L2121-22 du CGCT prévoit que :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Il propose la création des commissions suivantes :

- Urbanisme – Foncier - Travaux
- Petite enfance – Enfance - Scolaire
- Finances
- Sport – Culture – Vie Associative
- Jeunesse - Social
- Communication

Il rappelle que le Maire est membre d'office et Président de droit de chacune des commissions.

Pour l'ensemble de ces commissions, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, il propose que :

- La liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir », conduite par Jean-Marc DUPONT, désigne 7 membres pour chaque commission, non compris le Maire.
- La liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon », conduite par Daniel ROSSI, désigne 2 membres pour chaque commission.

Dans ces conditions, chacune des commissions serait composée de 10 membres.

Il est précisé que les membres de l'Exécutif peuvent participer à l'ensemble des commissions même s'ils ne sont pas désignés officiellement.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le vote à main levée est proposé.

Daniel ROSSI exprime le regret que ne soit pas proposée la création d'une commission Tranquillité – Sécurité.

Monsieur le Maire prend note de la remarque.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Crée les commissions suivantes :**
 - **« Urbanisme – Foncier – Travaux » en charge notamment des thématiques suivantes :**
 - **Urbanisme**
 - **Affaires foncières**
 - **Travaux**
 - **Espaces publics – Voirie – Espaces verts**
 - **Bâtiments**
 - **Patrimoine ancien**
 - **Schéma directeur immobilier et énergétique**
 - **Base de loisirs – Plan d'eau**
 - **Environnement**
 - **Transports**
 - **Commerce**
 - **« Petite enfance – Enfance – Scolaire » en charge notamment des thématiques suivantes :**
 - **Petite enfance**
 - **Affaires scolaires, périscolaires et extrascolaires pour les écoles primaires (maternelles et élémentaires)**
 - **Restaurant scolaire**
 - **Affaires scolaires pour collège et lycée**
 - **« Finances » en charge notamment des thématiques suivantes :**
 - **Budget**
 - **Fiscalité locale**
 - **Tarifs municipaux**
 - **« Sport – Culture – Vie associative » en charge notamment des thématiques suivantes :**
 - **Sport**
 - **Culture dont médiathèque et Maison du patrimoine**
 - **Vie associative**
 - **Gestion des salles**
 - **Fêtes et animations municipales (fête de la musique, repas des aînés...)**
 - **« Jeunesse – Social » en charge notamment des thématiques suivantes :**
 - **Jeunesse**
 - **Social**
 - **Santé**

- « **Communication** » en charge notamment des thématiques suivantes :
 - **Communication**
 - **Relation citoyen**
- **Décide de voter à main levée pour la désignation des membres des commissions.**
- **Désigne leurs membres comme suit, étant précisé que Monsieur le Maire est membre d'office et Président de droit de chacune des commissions :**

Commission « Urbanisme – Foncier – Travaux »	
Liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT	Liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI
<u>7 membres à désigner :</u>	<u>2 membres à désigner :</u>
Claude FELCI Cyril DUBOUCHET Stéphanie CHAMPON Stéphanie TRUCHE Sylvain BOIS Sylviane GUILLERMET Céline FILIPPI	Daniel ROSSI Elodie ROY

Commission « Petite enfance – Enfance – Scolaire »	
Liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT	Liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI
<u>7 membres à désigner :</u>	<u>2 membres à désigner :</u>
Isabelle MORLOTTI Mickaël MOUTOT Céline FILIPPI Marie-Françoise SONZOGNI Marc MEO Frédéric DI PAOLO Anthony DENAERDT	Christelle BOUVIER Daniel ROSSI

Commission « Finances »	
Liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT	Liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI
<u>7 membres à désigner :</u>	<u>2 membres à désigner :</u>
David TREBOZ Isabelle MORLOTTI Frédéric DI PAOLO Jade LESAGE Nadine BRAVI Sylvain BOIS	Daniel ROSSI Elodie ROY

Marie-Françoise SONZOGNI	
--------------------------	--

Commission « Sport – Culture – Vie associative »	
Liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT	Liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI
<u>7 membres à désigner :</u> Déborah GLEYZE Cyril DUBOUCHET Jade LESAGE Nadine BRAVI Sylviane GUILLERMET Marc MEO Frédéric DI PAOLO	<u>2 membres à désigner :</u> Jean-Luc GIGUET Franco SALVATORE

Commission « Jeunesse – Social »	
Liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT	Liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI
<u>7 membres à désigner :</u> Mickaël MOUTOT Marie-Françoise SONZOGNI Marc MEO Isabelle MORLOTTI Jade LESAGE Déborah GLEYZE Anthony DENAERDT	<u>2 membres à désigner :</u> Alexia CHARRIER Christelle BOUVIER

Commission « Communication »	
Liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT	Liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI
<u>7 membres à désigner :</u> Katerina CHAPMAN Christelle MARCHAND Stéphanie CHAMPON Stéphanie TRUCHE Céline FILIPPI David TREBOZ Mickaël MOUTOT	<u>2 membres à désigner :</u> Franco SALVATORE Elodie ROY

Arrivée de Katerina CHAPMAN à 19h14.

4. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L1414-2 du CGCT prévoit que :
« Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. »

L'article L1411-5 du CGCT prévoit que :

« (...) II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants et plus (...), par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
(...) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

L'application de l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste au vu du nombre de conseillers municipaux de chaque liste (21 et 6) aboutit théoriquement à attribuer :

- 4 membres à la liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT, non compris le Maire.
- 1 membre à la liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI.

Dans un souci de simplification des opérations de vote, il est proposé de déposer une seule liste de 5 titulaires et 5 suppléants répartis de la manière suivante :

Le Maire est Président de droit.

5 membres titulaires	
Liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT	Liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI
<u>4 membres à désigner :</u> Claude FELCI Cyril DUBOUCHET Anthony DENAERDT Céline FILIPPI	<u>1 membre à désigner :</u> Daniel ROSSI

5 membres suppléants	
Liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT	Liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI
<u>4 membres à désigner :</u>	<u>1 membre à désigner :</u>
Loïc MONTEIRO David TREBOZ Mickaël MOUTOT Marie-Françoise SONZOGNI	Franco SALVATORE

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le vote à main levée est proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la création de la Commission d'appel d'offres.**
- **Décide de voter à main levée pour la désignation de ses membres.**
- **Procède à la désignation de ses membres conformément à la proposition ci-dessus.**

5. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article 1650 du Code général des impôts prévoit que :

« 1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

– un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

– trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;

– cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal.

Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal. »

Cette commission tient une place importante dans la fiscalité directe locale. Elle :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI).
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI).
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R. 198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin que le Directeur départemental des finances publiques de l'Ain puisse désigner 16 commissaires (huit titulaires et huit suppléants), il est nécessaire de lui transmettre une liste de 32 personnes.

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le vote à main levée est proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte la création de la Commission communale des impôts directs.**
- **Décide de voter à main levée pour la désignation de ses membres.**
- **Désigne les 32 personnes candidates aux postes de commissaires titulaires et de commissaires suppléants pour intégrer la Commission communale des impôts directs, comme suit :**
 - **ARNOULD Carole**
 - **BELLON Yves**
 - **BOIS Gérard**
 - **BOIS Sylvain**
 - **BONNET Eric**
 - **BOURGEAT Sylvie**
 - **BOUVIER Christelle**
 - **BRAVI Nadine**
 - **CHAMPON Stéphanie**
 - **CURTELIN Thierry**
 - **DEJAUNE Valérie**
 - **DI PAOLO Frédéric**
 - **DORIN Jacky**
 - **DUBOUCHET Cyril**
 - **FELCI Claude**
 - **FILIPPI Céline**
 - **GERRA Dominique**
 - **GOGUET Charlotte**
 - **LEMAITRE Séverine**
 - **M'RABET Mehdi**
 - **MARCHAND Christelle**
 - **MARECAUX David**
 - **PERRON Gaëtan**
 - **PETITE Anne-Laure**
 - **RIBEIRO Clara**
 - **ROSSI Hélène**
 - **ROY Elodie**
 - **SALVATORE Franco**
 - **SARTORI Claude**
 - **SONZOGNI Marie-Françoise**
 - **TRUCHE Stéphanie**
 - **VILLARD Robert**

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – DEFINITION DU NOMBRE DE MEMBRES ET DESIGNATION DE SES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

L'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (...). Il est administré par un conseil d'administration présidé (...) par le maire (...).

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités

territoriales (...). Il élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal (...).

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés (...) par le maire (...) parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal (...).

Les membres élus par le conseil municipal (...) et les membres nommés par le maire (...) le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

L'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

Le Conseil municipal doit donc définir le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS, 16 au maximum.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS de la manière suivante :

- **6 membres issus du Conseil municipal, en plus du Maire.**
- **6 membres nommés par le Maire hors du Conseil municipal, conformément à l'alinéa 4 de l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles.**

L'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Le vote doit donc être réalisé à bulletin secret.

L'application de l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste au vu du nombre de conseillers municipaux de chaque liste (21 et 6) aboutit théoriquement à attribuer :

- 5 membres à la liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT, non compris le Maire.
- 1 membre à la liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI.

Dans un souci de simplification des opérations de vote, il est proposé de déposer une seule liste de 6 membres répartis de la manière suivante :

Le Maire est Président de droit.

Liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT	Liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI
<u>5 membres à désigner :</u>	<u>1 membre à désigner :</u>
Mickaël MOUTOT Céline FILIPPI Marie-Françoise SONZOGNI Isabelle MORLOTTI Nadine BRAVI	Christelle BOUVIER

Le Conseil municipal, après avoir voté à bulletin secret, avec un bulletin blanc et 26 bulletins pour :

- **Procède à la désignation des membres du Conseil d'administration du CCAS conformément à la proposition ci-dessus.**

7. COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN – DESIGNATION DES DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Commune de Culoz-Béon est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-communication de l'Ain (SIEA). Conformément aux statuts du SIEA, elle doit désigner 2 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

L'article L5211-7 du CGCT prévoit que :

« I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7.

Par dérogation au premier alinéa du présent I, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués. »

L'article L2122-7 du CGCT prévoit normalement la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour.

Le vote à main levée est proposé.

Il est proposé que le Conseil municipal désigne 2 délégués titulaires et 4 délégués suppléants au sein du Comité syndical du SIEA ainsi qu'il suit :

N° du délégué	Titulaire	Suppléant n°1	Suppléant n°2
1	Jean-Marc DUPONT	Claude FELCI	Mickaël MOUTOT
2	Marc MEO	Frédéric DI PAOLO	Anthony DENAERDT

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de voter à main levée pour la désignation des délégués.**

- Procède à la désignation des membres du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-communication de l'Ain conformément à la proposition ci-dessus.

8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il convient de désigner les représentants du Conseil municipal de Culoz-Béon au sein de différents organismes extérieurs, à savoir :

- Conseils d'école des écoles maternelle de Culoz, élémentaire Milvendre de Culoz et primaire de Béon : pour chaque école, le Maire ou son représentant + un conseiller municipal désigné par le Conseil (article D411-1 du Code de l'éducation).
- Conseil d'administration du collège Henri Dunant : 1 représentant (article R421-14 du Code l'éducation).
- Assemblée spéciale des collectivités territoriales et leurs groupements de la SEMCODA (Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain) : 1 représentant titulaire.
- Communes forestières : 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant.
- Comité National d'Action Sociale (CNAS) : 1 représentant titulaire.
- Assemblée générale et Assemblée spéciale de la Société Publique Locale Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC Ain) : 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant.
- Comité de pilotage des sites Natura 2000 « Forêts alluviales et îlons du Haut-Rhône » : 1 représentant.
- Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de Communes Bugey-Sud : 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Le vote à main levée est proposé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité, décide de voter à main levée pour la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs.**
- **Désigne ses représentants au sein des organismes extérieurs ainsi qu'il suit :**
 - **Conseils d'école des écoles maternelle de Culoz, élémentaire Milvendre de Culoz et primaire de Béon : pour chaque école, le Maire ou son représentant + un conseiller municipal désigné par le Conseil (article D411-1 du Code de l'éducation) :**
 - **Isabelle MORLOTTI (unanimité)**

- Marie-Françoise SONZOGNI (unanimité)
- Conseil d'administration du collège Henri Dunant : 1 représentant (article R421-14 du Code l'éducation) :
 - Isabelle MORLOTTI (unanimité)
- Assemblée spéciale des collectivités territoriales et leurs groupements de la SEMCODA (Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain) : 1 représentant titulaire :
 - Mickaël MOUTOT (unanimité)
- Communes forestières : 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant :
 - Représentant titulaire : Marc MEO (unanimité)
 - Représentant suppléant : Frédéric DI PAOLO (unanimité)
- Comité National d'Action Sociale (CNAS) : 1 représentant titulaire :
 - Jean-Marc DUPONT (unanimité)
- Assemblée générale et Assemblée spéciale de la Société Publique Locale Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ain (SPL ALEC Ain) : 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant :
 - Représentant titulaire : Frédéric DI PAOLO (unanimité)
 - Représentant suppléant : Cyril DUBOUCHET (unanimité)
- Comité de pilotage des sites Natura 2000 « Forêts alluviales et îles du Haut-Rhône » : 1 représentant :
 - Marc MEO (par 21 voix pour contre 6 voix pour Jean-Luc GIGUET)
- Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement de la Communauté de Communes Bugey-Sud : 1 représentant titulaire + 1 représentant suppléant :
 - Représentant titulaire : Frédéric DI PAOLO (par 21 voix pour contre 6 voix pour Daniel ROSSI)
 - Représentant suppléant : Claude FELCI (unanimité)

9. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, suite au renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de définir le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux délégués.

Les règles relatives à ces indemnités de fonction sont fixées par les articles L2123-20 et suivants du CGCT.

En particulier, la réglementation prévoit que ces indemnités de fonction peuvent être attribuées au Maire, aux Adjointes au Maire et aux Conseillers municipaux délégués dans la limite d'une enveloppe maximum correspondant à l'indemnité du Maire ajoutée à celle du nombre d'Adjointes, à savoir 7.

Le montant des indemnités de fonction des élus locaux est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (c'est-à-dire l'indice brut 1027 - majoré 830) et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Elles constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Ce principe a été aménagé pour les Communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L2123-20-1 du CGCT, d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à la demande du Maire.

L'enveloppe maximum pour la Commune de Culoz-Béon, comprise entre 3500 et 9999 habitants, est calculée de la manière suivante :

Indemnité maximum du Maire	58,3% x indice brut terminal de la fonction publique
Indemnités maximum des 7 Adjointes au Maire	7 x 23,32% x indice brut terminal de la fonction publique
Total indemnités maximum	221,54% x indice brut terminal de la fonction publique

Afin, d'une part, de limiter le coût pour la collectivité, d'autre part, de permettre la création de 4 postes de Conseillers municipaux délégués et leur indemnisation, il est proposé la répartition suivante de l'enveloppe :

Fonction	Prénom Nom	Taux indemnité	Montant mensuel brut
Maire	Jean-Marc DUPONT	43,70% x indice brut terminal de la fonction publique	1 796,29 €
Premier Adjoint au Maire	Claude FELCI	19% x indice brut terminal de la fonction publique	780,99 €
Deuxième Adjoint au Maire	Isabelle MORLOTTI	19% x indice brut terminal de la fonction publique	780,99 €
Troisième Adjoint au Maire	David TREBOZ	19% x indice brut terminal de la fonction publique	780,99 €
Quatrième Adjoint au Maire	Déborah GLEYZE	19% x indice brut terminal de la fonction publique	780,99 €
Cinquième Adjoint au Maire	Loïc MONTEIRO	19% x indice brut terminal de la fonction publique	780,99 €
Sixième Adjoint au Maire	Katerina CHAPMAN	19% x indice brut terminal de la fonction publique	780,99 €
Septième Adjoint au Maire	Mickaël MOUTOT	19% x indice brut terminal de la fonction publique	780,99 €
Conseiller municipal délégué	Nadine BRAVI	6% x indice brut terminal de la fonction publique	246,63 €
Conseiller municipal délégué	Cyril DUBOUCHET	6% x indice brut terminal de la fonction publique	246,63 €
Conseiller municipal délégué	Marc MEO	6% x indice brut terminal de la fonction publique	246,63 €
Conseiller municipal délégué	Stéphanie CHAMPON	6% x indice brut terminal de la fonction publique	246,63 €
Total		200,70% x indice brut terminal de la fonction publique	8 249,74 €

Il précise que les délibérations fixant les indemnités des élus ne peuvent pas avoir un effet rétroactif. Cela a été confirmé par la jurisprudence des juridictions administratives. Ainsi ces délibérations ne peuvent prendre effet à une date antérieure à leur entrée en vigueur conditionnée par leur publication et leur transmission au contrôle de légalité.

De plus, concernant les Adjointes au Maire et les Conseillers municipaux délégués, les indemnités ne peuvent être versées qu'à compter de la date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation de fonction et de signature, conditionnée par leur publication et leur transmission au contrôle de légalité (dans la mesure où ce sont des actes à caractère réglementaire ayant une portée générale et pas seulement individuelle).

Les indemnités seront donc versées :

- Pour le Maire : à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.
- Pour les Adjointes au Maire et les Conseillers municipaux délégués : à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - o Date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation de fonction et de signature.
 - o Date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve les modalités ci-dessus proposées d'attribution des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers municipaux délégués.**

10. DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L2122-22 du CGCT donne la possibilité au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

L'article L2122-22 du CGCT dispose que :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les

tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

L'article L2122-23 du CGCT dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Daniel ROSSI, sans remettre en cause l'idée des délégations, qui ont du sens, ni la légitimité du Maire à assurer les affaires courantes, considère que certains sujets nécessitent des discussions au sein du Conseil municipal et de la transparence, et ne peuvent être présentées sous simples relevés de décisions. Il exprime ainsi son opposition à laisser au seul Maire « carte blanche » concernant la délégation n°4 relative aux marchés publics. Il considère également que d'autres délégations méritent d'être également discutées au sein du Conseil municipal : la n°13, la n°24 et la n°26. Il invite donc tous les Conseillers municipaux à s'abstenir concernant la délibération telle que proposée afin de travailler en concertation sur des amendements permettant un travail collaboratif et une gestion des affaires en toute transparence.

Monsieur le Maire répond que :

- Concernant la délégation n°4 : les budgets sont votés par le Conseil municipal.
- Concernant la délégation n°13 : c'est en réalité l'Education nationale qui décide.
- Concernant la délégation n°26 : elle concerne une demande au profit de la Commune, qui ne peut donc que lui profiter.

Elodie ROY répond néanmoins concernant la délégation n°4 que les budgets peuvent être votés par grandes masses sans détails.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 21 voix pour et 6 voix contre (Jean-Luc GIGUET, Franco SALVATORE, Daniel ROSSI, Christelle BOUVIER, Elodie ROY, Alexia CHARRIER), accepte que les délégations de compétences au titre de l'article L2122-22 du CGCT soient consenties dans les conditions suivantes :

- **Concernant les compétences n° 1 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 – 13 – 14 – 18 – 19 – 22 (concernant la possibilité d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme) – 23 – 24 – 28 – 29 – 31 : compétences déléguées.**
- **Concernant les compétences n° 3 – 15 – 16 – 17 – 20 – 26 : compétences déléguées dans les limites ou conditions suivantes :**
 - **Compétence n°3 :**
Les emprunts seront souscrits dans la limite de l'inscription budgétaire. Tous types d'emprunts pourront être souscrits. Ils pourront en particulier avoir les caractéristiques suivantes :
 - **A court, moyen ou long terme.**
 - **Libellés en euro ou de devise.**
 - **Avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts.**
 - **Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé& (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.****En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :**

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement.
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
- La faculté de modifier la devise.
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- **Compétence n°15 :**
L'exercice du droit de préemption pourra être délégué uniquement aux délégataires énumérés par l'article L213-3 du Code de l'urbanisme : l'Etat, une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou le concessionnaire d'une opération d'aménagement.
- **Compétence n°16 :**
La présente délégation autorise le Maire à intervenir pour :
 - Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, en représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune.
 - Saisine en demande, en défense ou en intervention, y compris en référé, et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou des tous autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la Commune.
 - Toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la Commune devant toute instance de résolution amiable.
- **Compétence n°17 :**
Les conséquences dommageables des accidents seront négociées par le Maire dans les conditions fixées par les contrats d'assurance véhicules.
Le Maire pourra décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route ou décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code la route.
- **Compétence n°20 :**
Les lignes de trésorerie seront réalisées dans la limite de 500 000 €.
- **Compétence n°26 :**
La compétence est déléguée quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant.

- Concernant les compétences n° 2 – 21 – 22 (concernant la possibilité de déléguer l'exercice du droit de priorité défini aux article L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme,

dans les conditions fixées par le Conseil municipal) – 25 – 27 – 30 : compétences non déléguées.

- **En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, conformément à l'article L2122-17 du CGCT, par un Adjoint dans l'ordre des nominations.**

11. AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF DU CAMPING LE COLOMBIER

Claude FELCI, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que, lors de sa séance du 8 novembre 2022, le Conseil municipal avait délibéré pour approuver le bail emphytéotique administratif (BEA) du camping Le Colombier et autoriser sa signature. Celui-ci a été signé le 26 avril 2023 pour une durée de 35 ans prenant rétroactivement effet le 1^{er} janvier 2023 pour finir le 31 décembre 2057.

Ce BEA portait sur un périmètre intégrant l'espace mini-golf et l'extension. Les parcelles correspondant à cet espace mini-golf et à l'extension ont été formellement omises dans le BEA signé. Il convient de régulariser cette omission par la signature d'un avenant au BEA.

C'est la raison pour laquelle le Conseil municipal avait été appelé à délibérer lors de sa séance du 3 mars 2026 afin d'autoriser le Maire à signer un avenant au BEA ajoutant les parcelles omises (délibération n°DE-03032026-08).

Après cette séance du Conseil municipal et avant que l'avenant ne soit signé, il est apparu que :

- Deux parcelles avaient été ajoutées à tort dans le BEA initial. Elles sont à supprimer.
- La liste des parcelles à ajouter par avenant était à ajuster.

Le projet d'avenant au BEA est ci-joint.

Les parcelles à ajouter sont les parcelles suivantes :

Concernant l'espace mini-golf :

- AD 625
- AD 626
- AD 628
- AD 630
- AD 632
- AD 634

Concernant l'extension :

- AD 621
- AD 636
- AD 637
- AD 638
- AD 640
- AD 642
- AD 644
- AD 646
- AD 648
- AD 650

Les parcelles à supprimer sont les parcelles suivantes :

- AD 292
- AD 293, précision étant faite que cette parcelle a été divisée pour former, d'une part, les parcelles AD 637 et AD 638 ajoutées (voir ci-dessus), d'autre part, la parcelle AD 639 à supprimer (voir ci-dessous).
- AD 639

Daniel ROSSI précise découvrir le dossier et s'étonne de la longue durée du bail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Abroge la délibération n°DE-03032026-08 du 3 mars 2026.**
- **Approuve l'avenant au bail emphytéotique administratif du camping Le Colombier ci-joint.**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.**

12. COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Point nos soumis à délibération.

Rapporteur : Jean-Marc DUPONT, Maire

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, existe dans chaque Commune une commission chargée d'effectuer un contrôle des listes électorales. Les règles relatives à cette commission sont définies par l'article L19 du Code électoral qui prévoit que :

« I.- Dans chaque commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, dans chaque arrondissement, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18. II.-La commission s'assure également de la régularité de la liste électorale. A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux est formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission. Il est examiné dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas du I de l'article L. 20.

III.-La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Sa composition est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant sa réunion. Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

(...)

VI.-Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

(...). »

En complément, l'article R7 du Code électoral prévoit que :

« Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L. 19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les V, VI et VII de l'article L. 19.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

(...)

Sa composition est rendue publique par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Si l'un des membres de la commission de contrôle ne satisfait plus aux conditions prévues aux V, VI et VII de l'article L. 19, il est remplacé selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article. Le secrétariat de la commission prévue à l'article L. 19 est assuré par les services de la commune. »

La commission de contrôle des listes électorales de la Commune de Culoz-Béon comportera donc :

- 3 membres issus de la liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT.
- 2 membres issus de la liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI.

Il appartient au Maire de transmettre au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission. Afin d'établir cette liste, il est demandé aux Conseillers municipaux d'indiquer qui, dans l'ordre du tableau, est prêt à participer à ces travaux.

Sont proposés les Conseillers municipaux suivants :

- Concernant la liste « Culoz-Béon, Ensemble écrivons l'avenir » conduite par Jean-Marc DUPONT : Christelle MARCHAND, Sylviane GUILLERMET, Marie-Françoise SONZOGNI.
- Concernant la liste « Un nouvel élan pour Culoz-Béon » conduite par Daniel ROSSI : Elodie ROY, Christelle BOUVIER.

13. DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Monsieur le Maire précise que les décisions dont il est rendu compte ci-après ont été prises par son prédécesseur, Monsieur Franck ANDRE-MASSE.

Nature de l'acte : 7.10 Finances locales - Divers

Objet : Placement de fonds sur un compte à terme

Décision n° 2026-04

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

3° (...) de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'article L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la trésorerie disponible,

Considérant que la Commune de Culoz-Béon dispose de fonds susceptibles de faire l'objet d'un placement sur un compte à terme, à savoir :

- Un don d'un montant de 293 134,21 €, suite à l'acte signé le 13 novembre 2024,
- Le prix de l'aliénation d'un appartement à hauteur de 130 000,00 €, par acte signé le 8 février 2023,
- Le prix de l'aliénation d'un local technique à hauteur de 50 000,00 €, par acte signé le 17 décembre 2025,
- Le prix de l'aliénation du local de l'ancien centre de tri de La Poste à hauteur de 75 000,00 €, par acte signé le 28 janvier 2026,
- Le prix de l'aliénation d'un local commercial (au 18 rue des Frères Serpollet à Culoz-Béon) à hauteur de 52 000,00 €, par acte signé le 11 février 2026,
- Le prix de l'aliénation d'un local commercial (au 77 rue de la Mairie à Culoz-Béon) à hauteur de 30 000,00 €, par acte signé le 11 février 2026,

Considérant l'intérêt pour la Commune de déposer ces fonds sur un compte à terme,

DECIDE :

Article 1 :

Les fonds provenant :

- du don d'un montant de 293 134,21 €, reçu par acte signé le 13 novembre 2024,
- de l'aliénation d'un appartement à hauteur de 130 000,00 €, par acte signé le 8 février 2023,
- de l'aliénation d'un local technique à hauteur de 50 000,00 €, par acte signé le 17 décembre 2025,
- de l'aliénation du local de l'ancien centre de tri de La Poste à hauteur de 75 000,00 €, par acte signé le 28 janvier 2026,
- de l'aliénation d'un local commercial (au 18 rue des Frères Serpollet à Culoz-Béon) à hauteur de 52 000,00 €, par acte signé le 11 février 2026,
- de l'aliénation d'un local commercial (au 77 rue de la Mairie à Culoz-Béon) à hauteur de 30 000,00 €, par acte signé le 11 février 2026

sont placés sur un compte à terme, pour un montant de 630 000,00 € et pour une durée de 12 mois à compter du 2 mars 2026, soit jusqu'au 1^{er} mars 2027.

Nature de l'acte : Marchés publics

Objet : Marché Public – Procédure adaptée ouverte – Aménagement de la place de la Mairie de CULOZ-BEON (CULOZ)

Décision n° 2026-05

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du 11 juin 2024 approuvant le lancement du projet d'aménagement du centre-ville de CULOZ ;

Vu la décision du Maire du 17 février 2025 approuvant l'extension du périmètre d'étude du projet d'aménagement du centre-ville à la Place de la Mairie

Vu les résultats de la mise en concurrence (Journal d'Annonces Légales « La Voix de l'Ain ») du 23 janvier 2026 et la mise en ligne sur la plateforme www.voixdelain.fr qui ont donné lieu à un classement des entreprises, selon les critères inscrits dans le dossier de consultation ;

DECIDE :

Article 1 :

Un marché est passé avec les entreprises :

Lot 1 : Terrassements-Voirie : Groupement Muttoni Père et Fils/Sols Savoie/Berger Jardins, Route de Chavornod 01300 BELLEY pour un montant de 246 864.20 € HT soit 296 237.04 € TTC

Lot 2 : Espaces verts – Mobilier : Entreprise TERIDEAL-TARVEL, 90 rue André Citroën, CS60009, 69747 GENAS pour un montant de 193 839.14 € HT soit 232 606.97 € TTC.

Daniel ROSSI exprime l'opposition de sa liste au projet de travaux d'aménagement de la place de la Mairie.

Monsieur le Maire lui répond que le projet sera abordé en Commission Urbanisme – Foncier – Travaux et qu'il a demandé le report de la réunion de lancement des travaux qui avait été prévue le 30 mars 2026. Il exprime le souhait de reprendre le projet.

Daniel ROSSI interroge la majorité concernant l'état d'avancement de l'opération immobilière de la place Louis Mathieu et le phasage de l'ensemble de l'opération d'aménagement du centre-ville.

A la demande de Monsieur le Maire, Nicolas POIZAT, Directeur général des services, apporte les éléments de réponse sur le phasage de l'opération ainsi que les explications sur l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

Nature de l'acte : 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Objet : Conventions simplifiées de formation professionnelle avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain concernant les Premiers secours citoyen
Décision n° 2026-06**

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des services jusqu'à 214 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la nécessité de signer des conventions en application des dispositifs de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du Travail) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer les conventions n° 26.0091 et 26.0092 présentées par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ain pour concernant la formation des Premiers secours Citoyen les 7 et 22 avril prochain au sein de la mairie de Culoz-Béon.

Article 2 : les formations ne pourront excéder 10 stagiaires et la somme dont devra s'acquitter la collectivité pour chaque session de formation est de 600 €.

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre-ville à CULOZ-BEON-Lot 1 : aménagement urbain et faisabilité de la reconstruction d'un ensemble bâti.

Décision n° 2026-07

Le Maire de la Commune de CULOZ-BEON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz-Béon n° DE-09012024-05 en date du 09 janvier 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 5 350 000 euros HT (seuil des marchés à procédure adaptée), des fournitures et services jusqu'à 214 000 € HT (seuil des marchés à procédure adaptée) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision du Maire du 28 février 2024 confiant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du centre-ville de Culoz aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 – aménagement urbain et faisabilité de la reconstruction d'un ensemble bâti : reGénération/ECR Environnement/ESAU ;
- Lot n° 2 – Dépollution, déconstruction et désamiantage d'un ensemble bâti existant : JD BE.

Vu la décision du Maire du 17 février 2025 précisant l'évolution du projet de réaménagement du centre bourg de CULOZ avec l'extension du périmètre à la place de la mairie ;

Considérant que le périmètre de l'opération a été élargi et scindé en deux tranches de travaux : Place de la Mairie : 445 405.00 € HT et Place Louis Mathieu : 891 868.00 € HT pour un montant total de 1 337 273.00 € HT, une évolution de la rémunération de la maîtrise d'œuvre doit être envisagée.

Le présent avenant a pour but de fixer le coût prévisionnel définitif et de déterminer la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre conformément à l'article 10 du CCP ;

DECIDE :

Article 1 : de signer l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre – lot n° 1 pour 32 611.60 € HT relatif à la phase 2 et pour le phasage, nécessitant une reprise d'étude sur les missions AVP (2 921.42 € HT) et PRO (3 616.99 € HT), pour un montant total de 6 538.41 € HT.

Article 2 : Le total du marché de maîtrise d'œuvre s'élève à :

	PHASE 1	PHASE 2	TOTAL HT	TOTAL TTC
Montant initial	18.000,00 €	38.000,00 €	56 000,00 €	67.200,00 €
Avenant 1	12.750,00 €	0,00 €	12.750,00 €	15.300,00 €
Avenant 2 CPD	0,00 €	32.611,60 €	32.611,60 €	39.133,92 €
Mission complémentaire	0,00 €	6.538,41 €	6.538,41 €	7.846,09 €
	30.750,00 €	77.150,01 €	107.900,01 €	129 480,01 €

Article 3 : Toutes les clauses du marché initial et de ses avenants éventuels restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différences.

La séance est levée à 20h27.

**Le secrétaire de séance,
Mickaël MOUTOT**



**Le Maire,
Jean-Marc DUPONT**

